



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-321

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Arrêté octroyant une permission de stationnement sur le
domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15/06/2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 05/10/2023 par laquelle M.HEBRARD Mathieu, né le 20.10.1976 à ALBI, demeurant Ldt Vers 81190 SAINTE GEMME

sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de stationner ses caravanes et véhicules à moteur sur le Parking des Cerisiers (Allée n°1)

ARRÊTE

Article 1 : M. HEBRARD Mathieu est autorisé à occuper le Parking des Cerisiers, allée n°1 (côté gauche), **du LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 AU SAMEDI 20 JANVIER 2024** en vue de stationner leurs caravanes et véhicules à moteur.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1.

Article 3 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 08 novembre 2023

Madame le Maire

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.